

**COMMUNIQUE COMMUN OFFICIEL
DE LA FEDERATION LUTHERIENNE MONDIALE
ET DE L'EGLISE CATHOLIQUE**

1. Sur la base des accords atteints par la *Déclaration commune à propos de la doctrine de la justification* (DC), la Fédération luthérienne mondiale et l'Eglise catholique déclarent ensemble : “ La compréhension de la doctrine de la justification proposée dans cette déclaration montre qu'il existe entre les luthériens et les catholiques un consensus dans les vérités fondamentales de la doctrine de la justification ” (DC 40). Sur la base de ce consensus, la Fédération luthérienne mondiale et l'Eglise catholique déclarent ensemble : “ L'enseignement des Eglises luthériennes présenté dans cette déclaration n'est pas concerné par les condamnations du Concile de Trente. Les condamnations des confessions de foi luthériennes (écrits symboliques) ne concernent pas l'enseignement de l'Eglise catholique romaine présenté dans cette déclaration ” (DC 41).

2. En référence à la résolution sur la Déclaration commune adoptée par le Conseil de la Fédération luthérienne mondiale le 16 juin 1998 et à la réponse à la Déclaration commune publiée par l'Eglise catholique le 25 juin 1998, ainsi qu'aux questions soulevées dans les deux textes, la déclaration annexée (appelée ci-après “ Annexe ”) vient confirmer le bien-fondé du consensus atteint dans la Déclaration commune ; il devient clair ainsi que les condamnations doctrinales mutuelles d'autrefois ne s'appliquent pas à l'enseignement des partenaires au dialogue tel qu'ils l'expriment dans la Déclaration commune.

3. Les deux partenaires du dialogue sont décidés à poursuivre et à approfondir l'étude des fondements bibliques de la doctrine de la justification. Ils chercheront aussi à progresser dans leur compréhension commune de la doctrine de la justification, au delà également des points abordés dans la Déclaration commune et la déclaration annexée qui vient l'étayer. Sur la base du consensus réalisé, la poursuite du dialogue est nécessaire, en particulier, sur les questions spécifiquement mentionnées dans la Déclaration commune elle-même (DC 43) comme exigeant une plus ample clarification, afin d'atteindre la pleine communion ecclésiale, une unité dans la diversité où les différences qui demeurent seraient “ réconciliées ” et ne donneraient plus motif à division. Luthériens et catholiques poursuivront leurs efforts de témoignage commun dans un esprit oecuménique afin d'interpréter le message de la justification dans une langue accessible aux hommes et aux femmes d'aujourd'hui, et en référence aux préoccupations tant individuelles que sociales de notre temps.

**Par la présente signature,
l'Eglise catholique et la Fédération luthérienne mondiale
confirment
la Déclaration commune à propos de la doctrine de la justification
dans son intégralité.**

ANNEXE

1. Les éclaircissements suivants soulignent le consensus établi dans la *Déclaration commune à propos de la doctrine de la justification* (DC) concernant les vérités fondamentales de la justification ; ainsi, il apparaît clairement que les condamnations mutuelles des anciens temps ne concernent pas les doctrines catholique et luthérienne de la justification telles qu'elles sont présentées dans la Déclaration commune.
2. “ Nous confessons ensemble : c'est par la grâce seule, par le moyen de la foi en l'action salvatrice du Christ, et non à cause de notre mérite, que nous sommes acceptés par Dieu et que nous recevons l'Esprit Saint qui renouvelle nos coeurs, nous habilite et nous appelle à accomplir des oeuvres bonnes ” (DC 15).

A) “ Nous confessons ensemble que, c'est par grâce que Dieu pardonne aux humains leurs péchés et les libère de l'esclavage du péché (...) ” (DC 22). Par la justification on est pardonné de ses péchés et justifié, et Dieu l'opère en “ offrant la vie nouvelle en Christ ” (DC 22). “ Ainsi donc, justifiés par la foi, nous sommes en paix avec Dieu ” (Rm 5,1). Nous sommes “ appelés enfants de Dieu ; et nous le sommes ” (1 Jn 3,1). Nous sommes authentiquement et intérieurement renouvelés par l'action de l'Esprit Saint, en demeurant toujours dépendants de son oeuvre en nous. “ Aussi, si quelqu'un est en Christ, il est une nouvelle créature. Le monde ancien est passé, voici qu'une réalité nouvelle est là ! ” (2 Co 5,17). En ce sens, les justifiés ne demeurent pas des pécheurs.

Pourtant, nous nous égarerions si nous disions que nous n'avons pas de péché (1 Jn 1,8-10, cf. DC 28), “ tant nous trébuchons tous ” (Jc 3,2). “ Qui s'aperçoit des erreurs ? Acquitte-moi des fautes cachées ! ” (Ps 19,13). Et quand nous prions, nous pouvons dire seulement, comme le collecteur d'impôts : “ Mon Dieu, prends pitié du pécheur que je suis ” (Lc 18,13). Cela s'exprime de multiples manières dans nos liturgies. Ensemble, nous entendons l'exhortation : “ Que le péché ne règne donc plus dans votre corps mortel pour vous faire obéir à ses convoitises ” (Rm 6,12). Cela nous rappelle le danger permanent qui vient du pouvoir du péché et de son action sur les chrétiens. Dans cette mesure, luthériens et catholiques peuvent comprendre ensemble le chrétien comme *simul justus et peccator*, malgré leurs approches différentes de ce sujet exposées en DC 29-30.

B) Le concept de “ concupiscence ” est utilisé dans des sens différents du côté catholique et du côté luthérien. Dans les écrits confessionnels luthériens, la “ concupiscence ” est comprise comme le désir égoïste de l'être humain qui, à la lumière de la Loi au sens spirituel, est considéré comme péché. Dans la conception catholique, la concupiscence est une tendance qui subsiste dans la personne humaine même après le baptême, venant du péché et poussant au péché. Malgré les différences qui apparaissent ici, on peut reconnaître dans la perspective luthérienne que le désir peut devenir l'ouverture par laquelle le péché attaque. Du fait du pouvoir du péché, l'être humain tout entier porte la tendance à s'opposer à Dieu. Cette tendance, selon les conceptions luthérienne et catholique, “ ne correspond pas au plan initial de Dieu envers l'humain ” (DC 30). Le péché a un caractère personnel et, à ce titre, conduit à la séparation de

Dieu. Il est la convoitise égoïste du vieil homme et le manque de confiance et d'amour envers Dieu.

La réalité du salut dans le baptême et le danger du pouvoir du péché peuvent être exprimés de telle façon que, d'une part, le pardon des péchés et le renouvellement de l'humanité en Christ par le baptême sont soulignés et, d'autre part, on peut voir que même le justifié " n'est pas soustrait au pouvoir toujours encore affluant et à l'emprise du péché (cf. Rm 6,12-14), il n'est pas dispensé de combattre perpétuellement (...) l'aversion envers Dieu " (DC 28).

C) La justification intervient " seulement par grâce " (DC 15 et 16), par le seul moyen de la foi, la personne est justifiée " indépendamment des oeuvres " (Rm 3,28, cf. DC 25). " La grâce crée la foi non seulement quand la foi naît dans une personne, mais aussi longtemps que la foi dure " (saint Thomas d'Aquin, Summa theologiae II/II 4, 4 ad 3). L'oeuvre de la grâce de Dieu n'exclut pas l'action humaine : Dieu fait toutes choses, le vouloir et le faire, c'est pourquoi nous sommes appelés à bien agir (cf. Ph 2,12ss). " Il suit de là que nous pouvons et devons coopérer par la vertu du Saint-Esprit (...) dès que le Saint-Esprit a commencé en nous son oeuvre de régénération et de renouvellement par la Parole et par les sacrements (...) " (Formule de Concorde, FC SD II,64s, n° 975 in : La foi des Eglises luthériennes. Confessions et catéchismes. Paris/Genève 1991 ; BSLK 897,37ss).

D) La grâce en tant que communion des justifiés avec Dieu dans la foi, l'espérance et l'amour est toujours reçue en conséquence de l'oeuvre créatrice et salvatrice de Dieu (cf. DC 27). Néanmoins, il relève de la responsabilité des justifiés de ne pas gaspiller cette grâce mais de vivre en elle. L'exhortation à faire de bonnes oeuvres est une exhortation à mettre en pratique la foi (cf. Apologie de la Confession d'Augsbourg IV, n° 129 in : La foi des Eglises luthériennes... ; BSLK 197,45). Les bonnes oeuvres des justifiés devraient être faites " pour que la vocation soit affermie, c'est-à-dire de peur qu'on ne perde sa vocation en péchant de nouveau " (Apol. XX,13, n° 270 in : La foi des Eglises luthériennes... ; BSLK 316,18-24 ; avec référence à 2 P 1,10. Cf. aussi FC SD IV,33, n° 1012 in : La foi des Eglises luthériennes... ; BSLK 948,9-23). En ce sens, luthériens et catholiques peuvent comprendre ensemble ce qui est dit de la " préservation de la grâce " en DC 38 et 39. Certainement, " tout ce qui dans la personne humaine précède et suit le don libre de la foi n'est pas la cause de la justification et ne la mérite pas " (DC 25).

E) Par la justification, nous sommes inconditionnellement mis en communion avec Dieu. Cela inclut la promesse de la vie éternelle : " Si nous avons été totalement unis, assimilés à sa mort, nous le serons aussi à sa résurrection " (Rm 6,5 ; cf. Jn 3,36 ; Rm 8,17). Au jour du jugement dernier, les justifiés seront jugés aussi selon leurs oeuvres (cf. Mt 16,27 ; 25,31-46 ; Rm 2,16 ; 14,12 ; 1 Co 3,8 ; 2 Co 5,10, etc.). Nous sommes confrontés à un jugement dans lequel la sentence miséricordieuse de Dieu approuvera toute chose qui, dans notre vie et notre action, correspond à sa volonté. En revanche, toute chose mauvaise de notre vie sera révélée et n'accédera pas à la vie éternelle. La Formule de Concorde dit

aussi : “ Dieu veut que les fidèles pratiquent des bonnes oeuvres, tel est son ordre, son commandement ; des oeuvres dans lesquelles le Saint-Esprit agit ; des oeuvres qui plaisent à Dieu à cause de Jésus Christ ; et il promet de les récompenser glorieusement en ce monde et dans le monde à venir ” (FC SD IV,38). Toute récompense est une récompense de la grâce à laquelle nous n’avons aucun droit de prétendre.

3. La doctrine de la justification est la mesure ou la pierre de touche de la foi chrétienne. Aucun enseignement ne peut aller à l’encontre de ce critère. En ce sens, la doctrine de la justification est “ un critère indispensable qui renvoie sans cesse l’ensemble de la doctrine et de la pratique des Eglises à Christ ” (DC 18). A ce titre, elle a sa vérité et sa signification spécifique dans le contexte général de la confession de foi trinitaire fondamentale de l’Eglise. Ensemble, nous “ avons pour but de confesser partout le Christ, de placer en lui seul notre confiance car il est le seul médiateur (1 Tm 2,5s.), par lequel Dieu se donne lui-même dans l’Esprit Saint et offre ses dons renouvelants ” (DC 18).
4. La réponse de l’Eglise catholique n’entend pas mettre en question l’autorité des synodes luthériens ou de la Fédération luthérienne mondiale. L’Eglise catholique et la Fédération luthérienne mondiale ont entamé le dialogue et l’ont poursuivi en partenaires dotés de droits égaux (“ *par cum pari* ”). En dépit de conceptions différentes de l’autorité dans l’Eglise, chaque partenaire respecte le processus suivi par l’autre pour prendre des décisions doctrinales.